

# BOD 6281 du 10/08/98





	DECLARATIONS D'ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (DEB) : CONTROLE DE LA DEB
Texte n°98-150 - E/3 (H.0)	LES REGIMES SUSPENSIFS DE TRANSIT
Texte n°98-151 - E/3 (H.030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°98-152 - E/3 (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Bulletin officiel des douanes

Déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB)

Contrôle de la DEB

BOD nº 6281

du 10 août 1998

texte nº 98-149

nature du texte : DA

du4 août 1998

classement: N.0093

RP:

bureau: D/1

nombre de pages : 3

diffusion:

NOR: BUD D 9800149 S

mots-clés : déclaration d'échanges de

biens

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

**Références :-** Article <u>467</u> du code des douanes

Texte abrogé:

Texte modifié :

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs les modifications apportées au dispositif de contrôle de la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre Etats membres de la Communauté européenne prévu par l'article 467 du code des douanes.

Cet article, relatif à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne, impose, pour les opérateurs réalisant des échanges de biens entre ces Etats, la production d'une DEB et prévoit les pouvoirs des agents des douanes pour le contrôle du respect de cette obligation statistique ainsi que le régime des sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.

Afin de compléter le dispositif de contrôle des DEB existant, l'article 84-I de la loi de finances pour 1998 a prévu de nouvelles mesures qui modifient l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. Il a été codifié à l'article 467 du code des douanes par le décret n° 98-514 du 17 juin 1998 (*JO*RF du 25 juin 1998).

L'article 467 du code des douanes modifié, dont le texte figure en annexe ci-jointe, prévoit les nouvelles mesures suivantes :

1 - Délai de conservation par les assujettis des documents nécessaires à l'établissement de la DEB

Le 3 bis de l'article 467 du code des douanes modifié impose désormais aux assujettis la conservation des documents nécessaires à l'établissement de la DEB pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.

Les agents des douanes sont, par conséquent, habilités à demander la remise des documents nécessaires à l'établissement de la DEB pendant ce délai.

#### 2 - Contrôles effectués sur place par le service des douanes

Le 3ème alinéa du 5 de l'article <u>467</u> du code des douanes modifié instaure, au profit des agents des douanes, un droit de communication des documents nécessaires à l'établissement de la DEB chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire cette déclaration.

Ce contrôle statistique, réalisé chez l'assujetti, s'exerce sans préavis.

#### 3 - Délai de reprise du service des douanes

Le cinquième alinéa du 4 de l'article <u>467</u> du code des douanes modifié dispose que l'amende sanctionnant les manquements à la DEB prévus au 4 de cet article (défaut de production dans les délais de la DEB, omission ou inexactitude dans la DEB) est prononcée dans le même délai de reprise qu'en matière de TVA.

La reprise désigne, dans le vocabulaire fiscal, la prescription.

Conformément à l'article <u>L 176</u> 1 er alinéa du livre des procédures fiscales (LPF), "pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible".

Le service des douanes est, par conséquent, habilité à sanctionner les manquements à la DEB prévus au 4 de l'article <u>467</u> du code des douanes modifié pour une période courant à compter de la date d'exigibilité de la déclaration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle elle est devenue exigible.

#### 4 - Application du contentieux prévu en matière de TVA au contentieux de l'amende de la DEB

Le cinquième alinéa du 4 et le cinquième alinéa du 5 de l'article 467 du code des douanes modifié prévoient que le contentieux de l'amende est assuré et suivi suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la TVA.

Cette disposition a pour objet de permettre l'application, par l'administration des douanes, à la demande du redevable de la DEB, de la juridiction gracieuse prévue aux articles <u>L 247</u> et suivants du LPF, c'est-à-dire la possibilité d'exercer un droit de transaction afin d'atténuer le montant des amendes non définitives et d'accorder une remise pour les amendes définitives.

La mise en oeuvre de ce droit de transaction et de remise est subordonnée à la publication de décrets modifiant les articles réglementaires afférents du LPF.

mots-cles : TC/C	<i>Bulletin officiel des douanes</i> LES REGIMES SUSPENSIFS DE TRANSIT BOD abrogé par BOD <u>6377</u>	BOD nº 6281 du 10 août 1998 texte nº 98-150 nature du texte : DA du4 août 1998 classement : H.0 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9800150 S mots-clés : TC/C
------------------	---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate Date de caducité du texte :

Références: - Les régimes suspensifs de transit

**Texte abrogé :** texte n° 97-<u>238</u> - BOD n° <u>6212</u> du 11 10.97

**Texte modifié :** texte n° 98-<u>132</u> - BOD n° <u>6273</u> du 13.07.98

La pagination du BOD n° 6273 du 13.07.98 sur "les régimes suspensifs de transit" ayant subi des modifications dues à l'impression, le service et les usagers vondront bien trouver les pages 3 et 4 du sommaire ainsi que la page 67 de la liste des <u>annexes</u> du BOD.

Ces pages devront être insérées en lieu et place des précédentes.

Rappel : le texte n° 97-<u>238</u> du 23.09.97 publié au *BOD* n°<u>6212</u> du 11.10.97 est abrogé.

SOMMAIRE GENERAL		
LIVRE I		
LE TRANSIT COMMUNAUTAIRE		
Bases juridiques	page 5	
I - Rappel des principes de base	page 6	
II - Le régime du transit communautaire	page 6	
III - Modalités de fonctionnement	page 8	
IV - Dispositions particulières applicables à certains modes de transport	page 12	
V - Garanties	page 36	
VI - Justificatif du caractère communautaire des marchandises	page 43	
VII - Modalités pratiques d'application du transit communautaire seul		
VIII - Document T2L ou T2LF seul	page 47	
LIVRE II		
LE TRANSIT COMMUN		
Bases juridiques	page 49	
I - Dispositions générales	page 51	
II - Règles applicables au départ de la CE	page 51	
III - Règles applicables au départ des pays de l'AELE		
IV - Dispositions lors du retour de marchandises réexpédiées vers la Communauté		
V - Obligation de scellement		
VI - Formalités au bureau de passage	page 54	
VII - Les garanties	page 55	
LIVRE III		
LE TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE ET LE TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE		
I - Le transit communautaire simplifié	page 57	
II - Le transit communautaire simplifié domicilié		
III - Dispositions communes - Garanties	page 61	
LIVRE IV		
AUTRES REGIMES DU TRANSIT		

I - Carnet ATA	page 62
II - Formulaire OTAN 302	page 63
III - Manifeste Rhénan	page 65
IV - Transit international par route "TIR"	page 66

# LISTE DES ANNEXES

Numéro	Objet	Page
1	DAU - Document administratif unique	69
2	Notice d'utilisation des formulaires	81
3	Liste des données de la déclaration de transit	82
4	Liste de chargement	84
5	TC 10 - Avis de passage	85
6	TC 11 - Récépissé	86
7	TC 31 - Certificat de cautionnement	87
8	Liste des organismes habilités à délivrer les titres de garantie forfaitaire	
9	Liste des marchandises faisant l'objet de l'interdiction temporaire de la garantie globale	92
10	TC 21 A	93
11	Lettre de voiture CIM et colis express	94
12	Certificat de ligne maritime régulière	95
13	Manifeste Rhénan	97
14	Manifeste OTAN 302	99
15	Liste des représentants nationaux d'Intercontainer et de ses centres comptables	
16	Demande agrément en transit communautaire simplifié domicilié	
17	Tableau récapitulatif: transit par la voie maritime au 1.07.98	110
18	Annexe n° 52 des DAC	111
19	Annexes n° 48, 49 et 50 des DAC	112

Bulletin officiel des douanes

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ

BOD nº 6281

du 10 août 1998

texte n° 98-151

nature du texte : DA

du4 août 1998

classement : H.030 - H.031

RP: TRANSIT

bureau: E/3

nombre de pages : 2

diffusion:

NOR: BUD D 9800151 S

mots-clés :Transit

#### Date d'entrée en vigueur du texte :

# Date de caducité du texte :

**Références :-** Texte n° <u>93-182</u> - DA du 16.12.93 - *BOD* n°<u>5843</u> du 16.12.93

- Texte n° <u>97-238</u> - DA du 23.09.97 - *BOD* n°<u>6212</u> du 11.10.97

- Texte n° <u>98-140</u> - DA du 08.07.98 - *BOD* n°<u>6276</u> du 20.07.98

#### Texte abrogé :

**Texte modifié : -** Texte n° <u>93-024</u> - DA du 04.02.93 - *BOD* n°<u>5756</u> du 04.02.93

- Texte n° <u>95-110</u> - DA du 17.05.95 - *BOD* n° <u>5993</u> du 16.05.95

- Texte n° <u>98-140</u> - DA du 08.07.98 - *BOD* n°<u>6276</u> du 20.07.98

#### **DECISIONS D'AGREMENT**

#### ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET  ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
781 TCSD (a)	SYSTEME U  3, impasse Sirius  Zone industrielle de la Belle Etoile  44470 CARQUEFOU	NANTES- ATLANTIQUE	
782 TCSD (a)	UNIVERSO SARL  10, rue des Villas  25041 BESANCON	BESANCON CRD	

#### **CARTON MODIFICATIF**

au répertoire des entreprises agréées à la procédure de transit communautaire simplifié domicilié et de transit communautaire simplifié

#### agrément 161 TCSD (a et b): IBM FRANCE COMPAGNIE

rubrique "usines"

- supprimer : Bâtiment n° 280 Orly Aéroport, Aéroport Roissy Charles de Gaulle

- ajouter: Usine 06610 La Gaude

rubrique "bureau de domiciliation"

- ajouter : Roissy Charles de Gaulle, Aéroport Orly, Mérignac, Nice, Corbeil Evry Lisses

# au répertoire des numéros d'agrément transit communautaire simplifié domicilié et transit communautaire simplifié par ordre croissant

rubrique "bureau de domiciliation"

- ajouter : Roissy Charles de Gaulle, Aéroport Orly, Mérignac, Nice, Corbeil Evry Lisses

Bulletin officiel des douanes

**COLIS POSTAUX** 

ET

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

BOD nº 6281

du 10 août 1998

texte nº 98-152

nature du texte : DA

du 4 août 1998

classement: F 2131

RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE

LA POSTE AUX LETTRES

bureau : E/3

nombre de pages : 2

diffusion:

NOR: BUD D 98 00152 S

mots-clés : Colis

#### Date d'entrée en vigueur du texte :

#### Date de caducité du texte :

#### Références :

- 1) Règlement particulier, EVP, annexe XIX

|- 2) Texte n° <u>97-168</u> - DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) - Bureau E/3 -

BOD n°6186 du 21.06.1997

Texte abrogé :

**Texte modifié :** Texte n° <u>97-168</u> - DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) -

Bureau E/3 - *BOD* n°6186 du 21.06.1997

### **COLIS POSTAUX ET ENVOIS**

#### DE LA POSTE AUX LETTRES

#### PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT

**CARTON MODIFICATIF** 

# A l'importation

Agrément I 881 : SOCIETE SAINT-GERMAIN SERVICES

- Radier des listes alphabétique et numérique l'entreprise énoncée ci-dessus.